

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 367

Règlement décrétant un emprunt de 150 000 \$ pour l'exécution de travaux de réfection du réseau d'aqueduc du croissant Saint-Norbert et de la rue Henri.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session ordinaire du conseil le 14 juillet 2003;

ATTENDU QUE tous les propriétaires ont été convoqués à une soirée de consultation et d'informations ;

ATTENDU QUE la soirée de consultation et d'informations a eu lieu à la salle communautaire de la mairie le 26 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a décidé de réaliser les travaux en régie ;

ATTENDU QUE l'estimé total des travaux pour la réfection du réseau d'aqueduc du croissant Saint-Norbert et de la rue Henri est de 256 579 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin a signé un protocole d'entente pour les fins et en considération d'une aide financière à être versée dans le cadre du programme « Les Eaux Vives du Québec » pour un montant maximum de 115 900 \$;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce protocole d'entente un montant de 65 000 \$ a déjà été octroyé pour la réfection du réseau d'aqueduc du chemin du Curé-Corbeil Est et qu'il reste un solde de 50 900 \$ pour le secteur du croissant Saint-Norbert et de la rue Henri ;

ATTENDU QUE le conseil autorise le transfert d'une partie du surplus non affecté au fonds général d'administration pour financer une partie des travaux de réfection du réseau d'aqueduc du croissant Saint-Norbert et de la rue Henri pour un montant de 60 830 \$;

ATTENDU QUE le conseil doit emprunter le solde du coût total des travaux pour un montant de 144 849 \$ et ajouter des frais divers pour l'emprunt pour un montant de 5 151 \$, totalisant le montant du présent règlement ;

ATTENDU QUE le secteur concerné est situé en partie à l'intérieur de la zone inondable et que conséquemment aucun terrain vacant ne peut être constructible;

Il est proposé par Michel Bazinet, conseiller
appuyé par Michel Daniel, conseiller

et résolu à l'unanimité

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection du réseau d'aqueduc du croissant Saint Norbert et de la rue Henri selon les plans et devis préparés par l'ingénieur Benoît Bégin, portant les numéros 831-9-St-.no-2 (1/3, 2/3, 3/3) et , 831-9-He-.no-2 (1/1), en date du 29 mai 1997, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'inspecteur municipal Daniel Vendette, en date du 29 septembre 2003, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 256 579 \$ pour les fins du présent règlement. (amendé rés. 2003-12-259)

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 256 579 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$, sur une période de 20 ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes et à affecter une somme de 60 830 \$ provenant du surplus non affecté de la Municipalité, lequel sera transféré au fonds général d'administration pour réaliser les travaux décrétés par le présent règlement d'emprunt.

Le conseil approprie également au financement de la dépense décrétée la somme de 50 900 \$ provenant d'une aide financière à être accordée dans le cadre du programme « Les eaux vives du Québec ». (amendé rés. 2003-12-259)

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en liséré rouge à l'annexe "C" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

| Catégories d'immeubles | Nombre d'unités |
|--|-----------------|
| a) immeuble résidentiel chaque logement | 1 |

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
29 SEPTEMBRE 2003

Diane Demers,
maire

Pierre Delage,
directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 juillet 2003
Adoption : 29 septembre 2003
Avis public : 30 septembre 2003
Tenue du registre : 8 octobre 2003